

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDIVY**

Séance du 22 janvier 2025

Le vingt-deux janvier deux mil vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Landivy, légalement convoqué le seize janvier deux mil vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel RONCERAY, Maire.

Nombre de membres

en exercice : 15

présents : 12

votants : 12

absents :3

Présents : M BAZILLE, M DEMAZEL, M DREUX, MME EPRON, M GOBÉ, MME GOUIN, MME HAVARD, M LÉON, MME MY, M NOURY, MME PENLOUP

Absents excusés : MME LANCIEN, MME MARY, M PLANNELLES-GARCIA

Absents qui ont donné pouvoir :

Secrétaire de séance : M NOURY Fabien

N°2025008 - Objet : Dénomination de voies « Lotissement de la Lortière 2 »

Le Maire rappelle au conseil municipal :

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les voies du secteur du Lotissement de la Lortière 2 ne portent pas de dénomination.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20250122-DCM2025008-DE
Date de télétransmission : 30/01/2025
Date de réception préfecture : 30/01/2025

Considérant que la dénomination « Lotissement de la Lortière 2 » est présentée au conseil municipal.

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :

DECIDE :

- DE PROCEDER à la dénomination du lotissement de la Lortière 2
- D'ADOPTER la dénomination suivante « Lotissement de la Lortière 2 » conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération :
 - o Une voie libellée « Lotissement de la Lortière 2 » est créée entre les parcelles C963 et C967 et entre la C968 et C970
 - o Lotissement de la Lortière 2 / LOTISSEMENT DE LA LORTIERE 2 / PARCELLES C963/C964/C965/C966/C967/C968/C970
- DE VALIDER le nom attribué au lotissement de la Lortière 2 « Lotissement de la Lortière 2 »
- DE CHARGER Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- ADOPTE : la dénomination du lotissement de la Lortière 2 « Lotissement de la Lortière 2 »

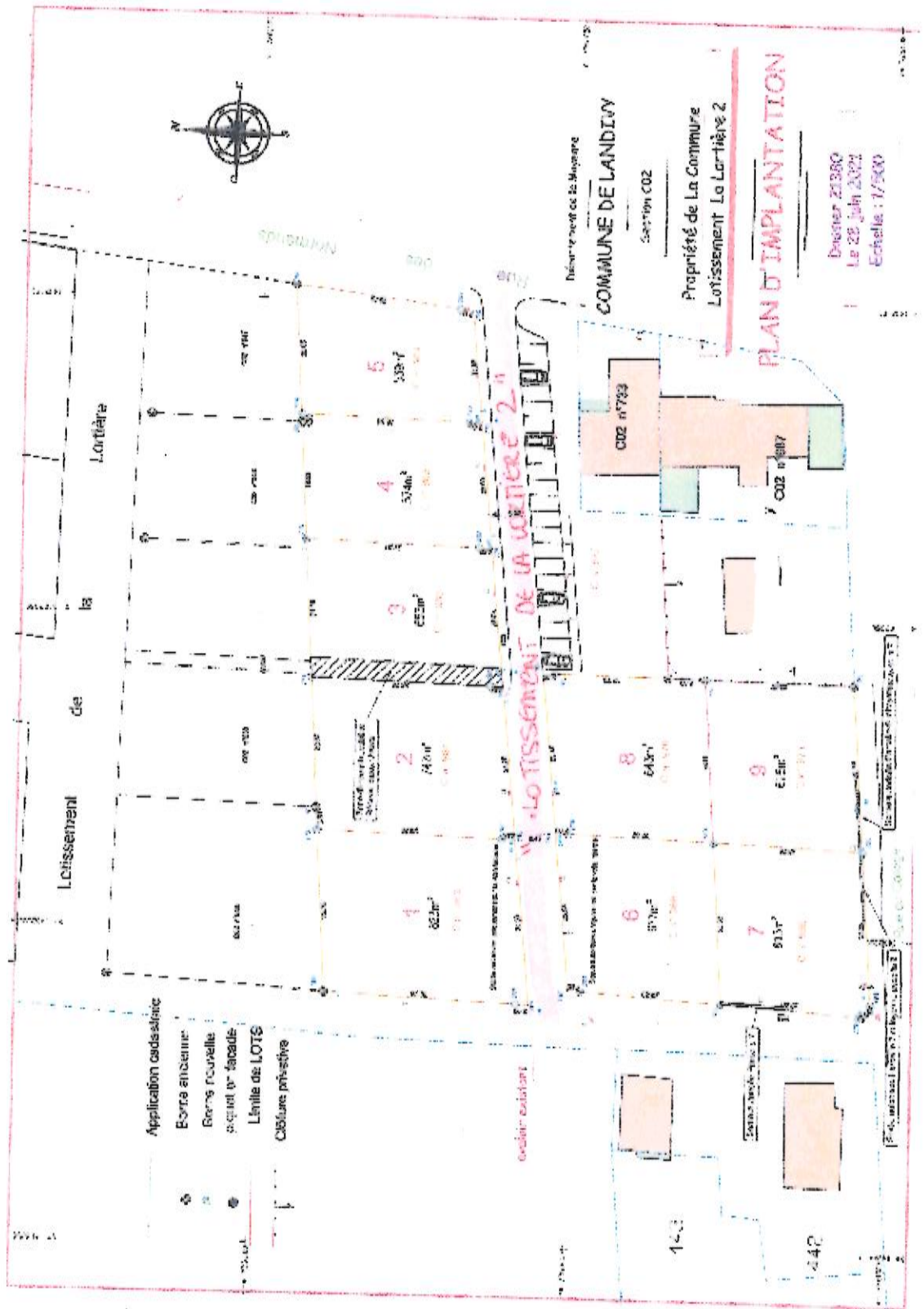
Annexe :

- Cartographie

**Le secrétaire de séance,
Fabien NOURY**

**Fait et délibéré le 22 janvier 2025
Pour extrait conforme,
Marcel RONCERAY, Maire**

| | |
|-------------|----|
| Membres | 15 |
| Présents | 12 |
| Représentés | 0 |
| Votants | 12 |
| Pour | 12 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |



Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20250122-DCM2025008-DE
Date de télétransmission : 30/01/2025
Date de réception préfecture : 30/01/2025